

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 28 MAI 2024**

Le 28 mai 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à Saint Alban Auriolles salle Intergénérationnelle, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents: Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Patrice FLAMBEAUX, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents: Louise LACOSTE, Françoise PLANTEVIN

Pouvoirs: Claude BENAHMED à Guy MASSOT, Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Monique MULARONI à Sylvie CHEYREZY, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE, René UGHETTO à Richard ALZAS

Secrétaire de Séance: Sylvie CHEYREZY

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 6

Le président sollicite le conseil pour la validation du procès-verbal du conseil 09 avril 2024 dont la secrétaire était Monique MULARONI

Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

**2024 54 001 : Habitat- Validation de la convention OPAH 2024-2027**

**Rapport**

**Nicolas Clément vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières**

- **Expose** que dans le cadre de l'animation de sa politique habitat, la communauté de communes doit poursuivre la mise en place d'un observatoire afin de suivre les évolutions du territoire en la matière.
- **Précise** que le conseil départemental de l'Ardèche, la Préfecture de l'Ardèche et l'ADIL 26 ont constitué en 2013 un observatoire de l'Habitat en Ardèche. Ses objectifs sont les suivants :
  - Fournir un cadre de référence et d'échanges aux acteurs (élus, techniciens et professionnels) chargés des politiques locales de l'habitat menées sur le territoire de l'Ardèche ;
  - Constituer un outil partagé de la connaissance des marchés et des contextes sociaux et locaux, destiné à éclairer l'élaboration puis la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;
  - o Assurer la diffusion et mettre à disposition auprès de tous les partenaires des éléments de connaissance appuyés sur un réseau de données.
  - o Mettre en perspective ces évolutions avec les problématiques notamment, démographiques, économiques, sociales, environnementales, foncières et de mobilité liées à l'habitat.

- **Rappelle** que la mise en œuvre de cet observatoire de l'habitat de l'Ardèche est assurée par l'ADIL 26, avec le financement du Département de l'Ardèche.

**Le Président** propose de signer l'avenant numéro 8 à la convention signée le 11 mai 2016 entre la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et l'ADIL 26 pour l'année 2024 qui a pour objet :

1. De reconduire la convention pour l'année 2024
2. De préciser le montant de la convention pour 2024
3. De préciser les travaux spécifiques prévus pour l'année 2024

L'application de ces modalités tient compte de la croissance démographique et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Il conduit à la réévaluation de la participation financière de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à 3 833,58 euros, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à 2023.

Le programme de travail prévisionnel établi pour l'année 2024 est le suivant :

- Fourniture des fiches habitat territoire
- Accès à l'observatoire des copropriétés (OLHAF)
- Etude sur les besoins en logement (renouvellement générationnel et point mort), prévue pour septembre 2024)
- Etude Panorama des copropriétés, prévue pour décembre 2024

#### **Délibération**

**Le conseil communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
À l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Autorise le Président à signer la convention d'avenant n°8 de la convention de participation à l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche avec l'ADIL 26 et tous documents s'y rapportant et de mandater la contribution financière de la Communauté de Communes.**

#### **2024 06 002 Urbanisme - Modification simplifiée N°4 du PLU de Vogüé, définition des modalités de concertation**

##### **Rapport**

**Nicolas Clément, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières**

- **Rappelle** aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche peut modifier les PLU des communes membres, sur leur demande.
- **Fait part** aux conseillers communautaires de la volonté portée par la commune de Vogüé de modifier son Plan Local d'Urbanisme (PLU), motivée par :
  - Autoriser le changement de destination des bâtiments identifiés en zone A et N

**Vu** les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée du 23/01/2024 ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la

procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve le lancement de la modification simplifiée n°4 du PLU de Vogüé,**

**-Dit que le dossier de modification simplifiée du PLU de Vogüé sera mis à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche durant un mois conformément à l'article L154-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées,**

**-Dit que les modalités de la concertation seront précisées dans un article publié au moins 8 jours avant la mise à disposition du public et qu'un registre sera mis à disposition en mairie de Vogüé,**

**-Dit que le dossier de mise à disposition du public sera constitué de :**

- **Un registre de concertation**
- **Une notice de présentation**
- **Un règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée**
- **Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées**

**-Précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de concertation fera l'objet d'un bilan sur le projet qui pourra faire l'objet de modification en fonction des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public,**

**-Précise que le dossier sera transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, dont les avis seront joints au dossier de consultation,**

**-Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes, durant un mois,**

**Autorise le président à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.**

### **2024\_05\_003 Agriculture/économie – Avenant à la convention avec l'association Prévigrêle du 1<sup>er</sup> juin 2022**

#### **Rapport**

**Luc PICHON**

- **Rappelle** aux conseillers que la communauté de Communes est compétente en matière de prévention de la grêle par le biais d'un conventionnement avec l'association Prévigrêle.
- **Précise que** le but est de protéger les cultures et les biens de la population (toitures, vérandas, véhicules ...) par le fonctionnement d'un maillage de générateurs implantés sur le territoire (Balazuc, Orgnac l'Aven, Saint Remèze, Vagnas et Vallon Pont d'Arc). Les générateurs au sol sont activés par les opérateurs sur avis d'alertes météorologiques. La campagne de prévention débute le 25 mars et se termine le 15 octobre.
- **Explique** que suite à une augmentation drastique des charges après la campagne de 2023 qui a connu un grand nombre d'alertes ainsi qu'une révision à la hausse des barèmes applicables pour

la mise à disposition des générateurs, l'assemblée générale de l'association a décidé d'appliquer une hausse de 6% des cotisations pour 2024.

- **Informe** que la contribution financière pour 2024 s'établit à 5 454,36 € €

**Le Président** demande au Conseil de se prononcer sur cette question.

### Discussions

**Nicole ARRIGHI** demande comment est défini le périmètre de la couverture Prévigrêle et qui s'en occupe dans chaque secteur

**Luc PICHON** explique que chaque secteur a été défini il y a plusieurs années en fonction des besoins liés aux cultures agricoles et qu'une personne est chargée, par secteur, de veiller au bon fonctionnement et à l'activation du système en fonction des aléas météorologiques.

**Luc PICHON** profite pour demander à **Théo DOIZE** chargé de mission agriculture au sein de la CCGA de se présenter aux conseillers communautaires.

**Théo DOIZE** indique qu'il va entamer dans les prochaines semaines une tournée afin d'évaluer les attentes et besoins des communes, notamment en termes d'actions sur le foncier agricole. Il indique travailler en lien avec le PAIT et conduire dans ce cadre une réflexion sur l'approvisionnement en produit frais et locaux de la cuisine centrale.

### Délibération

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve la proposition d'avenant à la convention avec l'association Prévigrêle pour une cotisation de 5 454,36 € en 2024.**

## 2024 05 004 Economie – ZA Les Estrades– Cession de la parcelle B2064 Vallon Pont d'Arc

### Rapport

**Luc PICHON**

- **Expose** la situation sur la zone d'activité les Estrades à Vallon Pont d'Arc.
- **Précise** qu'un permis de construire a été déposé par l'entreprise de Monsieur Bernac sur la parcelle B2703 pour un projet de contrôle technique. L'accès de ce futur contrôle technique a été construit par erreur sur la parcelle B2604 propriété de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
- **Explique** qu'il est proposé d'une part, de céder la parcelle B2604 à l'entreprise de Monsieur Bernac afin de régulariser la situation. Et, d'autre part, de procéder à cette cession par acte administratif rédigé par la SAS ADM'ACT située à Glun (07300).
- **Rappelle** aux membres du conseil la délibération d'engagement du 12 décembre 2013 instituant la mise en place d'un prix de vente du terrain sur la zone d'activité « les Estrades » à Vallon Pont d'Arc de 35 euros par mètre carré.

**Le Président** propose de céder la parcelle B2604 d'une surface de 235 m<sup>2</sup> à l'entreprise de Monsieur Bernac au prix de 35€/m<sup>2</sup>, soit 8 225 € net.

### Délibération

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**Décide de céder la parcelle B2604 située zone d'activité Les Estrades 07150 Vallon Pont d'Arc d'une surface de 235 m<sup>2</sup> à l'entreprise de Monsieur Bernac au prix de 35€/m<sup>2</sup>, soit 8 225€ net.**

**Mandate le Président afin d'effectuer les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **2024\_05\_005 Economie - Aide à l'immobilier d'entreprise – La Nougaterie du Pont d'Arc (SARL MIAM)**

##### **Rapport**

**Luc PICHON**

- **Rappelle** aux conseillers que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a mis en place un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise suite à une délibération prise le 12 avril 2018.
- **Précise** que cette participation pour but d'apporter une aide pour leurs investissements immobiliers lorsque celles-ci ne sont pas implantées en zone d'activités.
- **Explique** que la Nougaterie du Pont d'Arc (SARL MIAM) représentée par ses gérants Laura JACQUET et Loïc ROPERS, sollicite la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au titre du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.
- **Expose** que conformément au règlement et après étude du dossier, le porteur de projet remplit les conditions d'éligibilité sur ses objectifs (article 1), en tant que bénéficiaire (article 2) et sur les dépenses éligibles (article 5).
- **Rappelle** que le projet consiste à acquérir et aménager une parcelle en vue de construire un local comprenant atelier de fabrication, boutique, salle d'accueil et de présentation, espace de stockage ainsi qu'un bureau. Le coût total du projet est estimé entre 700 000€ et 900 000 € HT, l'entreprise emploie trois salariés en CDI en plus des deux gérants.
- **Dit** que le projet et la demande de subvention seront portés par une SCI en cours d'immatriculation dont les gérants sont Laura JACQUET et Loïc ROPERS, la SARL MIAM paiera des loyers à la SCI.
- **Précise** que la Nougaterie du Pont d'Arc sollicite la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour une subvention au titre du règlement d'immobilier d'entreprise pour un montant de 10 000 €, soit le montant maximum.

##### **Discussion**

**Guy CLEMENT** demande si la subvention est prise sur l'enveloppe de l'aide à l'investissement des entreprises du commerce et artisanat

**Luc PICHON** précise que ce n'est pas une aide au petit investissement mais une aide à l'immobilier d'entreprise. Ce sont deux types de subventions différentes

**Denise GARCIA** interroge le président sur la manière dont le montant de l'aide est défini puisque la subvention est proportionnelle aux dépenses liées à l'immobilier

**Luc PICHON** explique que le montant de la subvention est calé sur l'aide apportée par le Département. Il précise que le dossier passe au préalable devant la commission économie de la CCGA qui étudie le dossier et confirme sa conformité au règlement. Il indique enfin que le règlement des aides économiques lui sera transmis par les services pour information.

**Le Président** propose de soumettre au vote l'attribution de l'aide maximum pour ce dossier soit 10 000 €, le porteur de projet remplissant les conditions d'éligibilité.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur refus de cette aide.

##### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Attribue au titre du règlement sur l'aide à l'immobilier d'entreprise une aide de 10 000 € à La Nougaterie du Pont d'Arc SARL MIAM.**

**-L'aide sera versée une fois l'ensemble des travaux réalisés.**

#### **2024\_05\_006 Tourisme – Demande de renouvellement de classement de l'Office de tourisme « Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc »**

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme

Vu le code du tourisme, notamment son article D. 133-20

Vu la création de la SPL Gorges de l'Ardèche Tourisme sur le périmètre des Communauté de communes DRAGA et des Gorges de l'Ardèche par délibération du 30/09/2021

**Luc PICHON** présente le rapport suivant :

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France - Atout France- et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances

Ces critères sont déclinés en 9 chapitres

- L'office de tourisme est accessible et accueillant
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention,
- L'information est accessible à la clientèle étrangère
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- L'office de tourisme assure un recueil statistique
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que les deux Offices de tourisme « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » et « Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc » étaient tous deux classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans et qu'il est caduque, l'Office de tourisme « Pont d'Arc Ardèche » doit présenter un dossier de renouvellement à sa nouvelle échelle.

Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie 1 auprès de la Préfecture de l'Ardèche,

#### **Délibération**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Décide de solliciter auprès de Madame la Préfète de l'Ardèche le classement de Gorges de l'Ardèche Tourisme en catégorie 1.**

#### **2024\_05\_007 Administration générale – Moyens généraux – Approbation du règlement intérieur des archives de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche**

## **Rapport**

### **Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Ressources**

- Informe les conseillers communautaires que le règlement intérieur des archives, en annexe, vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes.
- Rappelle que ce règlement s'applique à l'ensemble des agents de la communauté de communes et aux personnes publiques.
- Explique qu'il vise à mettre en place les règles et les procédures de classement, de consultation, à uniformiser les pratiques et à sécuriser les procédures internes d'archivage.

Vu le code du patrimoine et notamment son livre II sur les archives,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2141-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 322-2, 322-13, 432-15, 432-16 et 433-4 du nouveau Code Pénal,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le service public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dans sa version consolidée,

Vu les articles L.211-1 à L.214-10 et R.212-1 à R.213-3 du Code du patrimoine,

Vu la circulaire AD 5018/DE 120432 du 25 mai 1994 du Ministère de la Culture et de la Francophonie (Direction des Archives de France) précisant certaines dispositions en matière de règlement intérieur, En application des dispositions susvisées,

Considérant d'une part que la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a pour mission la conservation de ses archives et, d'autre part, que les exigences de conservation de ce patrimoine imposent l'adoption de dispositions préventives,

Considérant que la consultation de ce patrimoine doit être organisée dans l'intérêt de tous les citoyens, tant pour la justification de leurs droits que pour leur enrichissement culturel, l'éducation et la recherche historique,

Il est établi le présent règlement de la tenue et de la consultation des archives de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur des archives.

## **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve le règlement intérieur des archives annexé à cette décision**

## **2024\_05\_008 Finances - Acquisition pour un euro symbolique du foncier nécessaire à la réalisation de la micro crèche de Pradons**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2024/004 du Conseil municipal de Pradons en date du 18 janvier 2024 approuvant la maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche de construire une micro crèche,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

### **Rapport**

#### **Antoine Alberti, Conseiller délégué voirie et bâtiment**

- **Expose** que pour les besoins de construction de la future micro crèche de Pradons, il convient d'acquérir à l'euro symbolique auprès de la Commune de Pradons les parcelles cadastrées section C N°1672, 1673, 1674, 1675 et 1676 situées sur la Commune de Pradons. Par délibération du 18 janvier 2024, la Commune a décidé de la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles.

### **Discussion**

**Anne-Marie POUZACHE** s'interroge sur le fait que la Communauté de communes délibère avant la commune sur ce sujet.

**Luc PICHON** explique que la Communauté de communes a besoin de devenir propriétaire rapidement dans la mesure où le permis de construire va être prochainement déposé, que la consultation des entreprises va être lancée en juin et qu'un dossier de subvention doit être déposé auprès de la CAF. Pour ce dernier, il est nécessaire d'indiquer le titre de propriété. Par ailleurs, la Communauté de communes s'appuie sur la délibération déjà prise par la Commune pour la maîtrise foncière de la futur crèche.

**Antoine ALBERTI** précise que pour expliquer le coût de construction, il convient de tenir compte de matériaux plus onéreux avec des normes obligatoires prévues spécialement pour les locaux devant accueillir des enfants.

### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du conseiller délégué et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve l'acquisition pour 1€ symbolique des parcelles cadastrées section C N°1672, 1673, 1674, 1675 et 1676 situées sur la commune de Pradons,**

**-Autorise, le Président à prendre toutes les mesures utiles à son application et à signer tout document relatif à cette décision.**

### **2024 05 009 Ressources Humaines - Création d'un poste de volontariat territorial en administration (VTA) pour le suivi de la mission agriculture et foncier**

### **Rapport**

#### **Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines**

- **Rappelle** que le volontariat territorial en administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.
- **Explique** que le Volontariat territorial en administration s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux, qu'il s'agisse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes. Les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin. Ils aident notamment les acteurs locaux à mobiliser des financements du plan de relance.
- **Précise** que l'État aidera la collectivité dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 20 000 euros qui sera versée sur décision du préfet, dont 5 000 euros de coup de pouce sac à dos à reverser au jeune pour ses dépenses d'installation, de fourniture et de mobilité.
- **Indique** que dans le cadre de la mise en place d'une stratégie agricole permettant le maintien de l'agriculture locale sur le territoire d'une part, et d'un suivi de la situation foncière d'autre part, il est proposé de créer un poste de chargé de mission agriculture / foncier à compter du 8 avril 2024, emploi non permanent de technicien territorial contractuel relevant de la catégorie B, de la

filière Technique, du cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2ème classe, à temps complet.

- **Spécifie** que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat de projet volontariat territorial en administration à durée déterminée pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 18 mois.

### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Décide de créer un poste de chargé de mission Agriculture et Foncier emploi non permanent de technicien territorial contractuel relevant de la catégorie B, de la filière Technique, du cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2ème classe, à temps complet, pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 18 mois.**

**-Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

### **2024 05 010 Ressources Humaines**

### **2024 05 011 Ressources Humaines – Création d'un poste d'Auxiliaire Puériculture Territorial**

#### **Rapport**

**Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines**

- Rappelle qu'il y a nécessité de créer un poste d'Auxiliaire Puériculture Territorial de classe normale à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, compte tenu des obligations de taux d'encadrement dans les structures de l'enfance.

**Guy CLEMENT** demande où l'agent travaille et quelle est sa quotité de travail actuelle.

**Luc PICHON** explique que cette modification concerne un agent qui travaille actuellement au centre de loisirs de Ruoms, qui a exprimé le souhait de travailler à 100%. Cette demande est adéquate avec les besoins de service.

#### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**-Décide de créer un poste d'Auxiliaire Puériculture Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.**

**-Acte la modification du RIFSEEP**

**-Dit que le poste peut être pourvu par des contractuels si nécessaire,**

**-Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.**

## 2024\_05\_012 : Ressources Humaines - Contrat d'Engagement Educatif – CEE – Modification des tarifs

### Rapport

**Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines**

- **Rappelle** que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.
- **Expose** que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.
- **Précise** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.
- **Dit** que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.
- **Confirme** que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.
- **Explique** que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).
- **Précise** que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).
- **Rappelle** qu'il est proposé d'appliquer les rémunérations journalières suivantes concernant les fonctions spécifiques des animateurs :
  - o Animateur non diplômé : 75 €
  - o Animateur stagiaire BAFA : 80 €
  - o Animateur BAFA : 85 €
  - o Animateur diplômé BAFD : 90 €
- **Souligne** que la durée de travail pourra varier de 8 à 10 heures par jour d'accueil,

### Discussion

**Richard ALZAS** relève que pour lui ce type de contrat ne prévoit pas de rémunération importante au regard des heures effectuées et des contraintes.

**Luc PICHON** répond que cette revalorisation proposée va bien dans ce sens et répond également aux difficultés de recrutement constatées pour ces postes d'animation.

### Délibération

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**-Décide d'appliquer la rémunération journalière ci-après :**

**Animateur non diplômé : 75 €**

**Animateur stagiaire BAFA : 80 €**

**Animateur BAFA : 85 €**

**Animateur diplômé BAFA : 90 €**

**Pour une durée de travail variant de 8 à 10 heures par jour d'accueil,**

**Avec possibilité d'attribuer une journée forfaitaire supplémentaire aux agents qui effectueront un mini-camp d'une semaine,**

**-Dit que les crédits sont inscrits au budget.**

### **2024 05 013 Finances - Contrat de soutien aux intercommunalités « Atouts ruralité 07 »**

#### **Rapport**

**Jean Yvon Mauduit, vice-président aux ressources et aux finances**

- **Informe** que dans le cadre de la refonte des dispositifs d'aide aux collectivités, le Département propose aux EPCI Ardéchois de conclure un partenariat sur la période 2023 -2027 permettant le financement de leurs projets d'investissement. Chaque EPCI est doté d'une enveloppe financière calculée au prorata de sa population DGF, soit pour la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche un montant total maximum de 341 276 € sur la durée du contrat.
- **Rappelle** que la Communauté de communes porte un important projet d'investissement qui consiste à boucler l'itinéraire de la « via Ardèche » sur son territoire par la réalisation d'un dernier tronçon de voie verte de 3,5 km entre les communes de Grospierrres et Beaulieu pour un montant de 790 000 € HT.

Vu la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant le règlement d'aide aux collectivités « ATOUT RURALITE 07 », ainsi que les termes du contrat type de soutien aux EPCI,

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur le Contrat de soutien aux intercommunalités « Atouts ruralité 07 » à intervenir avec le Département de l'Ardèche concernant le financement du tronçon de voie verte de 3,5 km entre les communes de Grospierrres et Beaulieu pour un montant de 790 000 € HT.

#### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

**-Autorise le président à signer le contrat de soutien aux intercommunalités « Atouts ruralité 07 » à intervenir avec le Département de l'Ardèche concernant le financement du tronçon de voie verte entre les communes de Grospierrres et Beaulieu à hauteur de 341 276 € €.**

### **2024 05 014 Petite Enfance - convention de mise à disposition du ténement de la micro crèche « Les Elfes » à Orgnac l'Aven**

**Guy Clément, vice-président en charge de l'action sociale et de l'enfance,**

- **Rappelle** qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence. La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est compétente en matière de « politique de la petite enfance et la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans ».
- **Explique** qu'il convient de conclure, avec la Commune d'Orgnac, une convention de mise à disposition du ténement de la micro crèche « Les Elfes » et des mobiliers qu'elle contient.
- **Précise** que ce transfert implique que l'ensemble immobilier reste la propriété de la Commune et qu'il est mis à la disposition de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. L
- **Informe** que la communauté de communes bénéficie en conséquence d'un transfert des droits patrimoniaux de la Commune et qu'elle assumera ainsi les droits et obligations des biens et équipements mis à disposition.
- **Dit que** la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,  
 Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Le Président demande au conseil de se prononcer sur la convention de mise à disposition du ténement de la micro crèche « Les Elfes » à intervenir avec la Commune d'Orgnac.

#### **Discussion**

**Luc PICHON** précise que cette convention est une régularisation à faire avec la commune d'Orgnac. Cette convention aurait dû être signée lors de la fusion des deux intercommunalités en 2014.

**Richard ALZAS** confirme l'accord de la commune pour cette mise à disposition d'un bâtiment qui reste propriété de la commune.

#### **Délibération**

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé vice-président chargé de l'action sociale et de l'enfance et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve le projet de convention de mise à disposition du ténement de la micro crèche « Les Elfes » à intervenir avec la Commune d'Orgnac l'Aven, annexée à la présente délibération.**

**-Autorise le Président à la signer.**

### **2024\_05\_015 Petite Enfance - Modification du règlement de fonctionnement des EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant)**

#### **Rapport**

**Guy Clément, vice-président en charge de l'action sociale et de l'enfance,**

- **Expose** aux conseillers que le règlement de fonctionnement des structures petite enfance, est fait application avec les services de la PMI et la CAF. Il expose aux conseillers que le règlement de fonctionnement donne l'organisation et le fonctionnement des structures, les conditions d'admission, d'inscription, les différents modes d'accueil, la place des familles, la surveillance médicale et la mise à jour des vaccins obligatoires, les exclusions définitives possibles, les modalités de tarification, la participation financière des familles.

- **Donne lecture des modifications suivantes à apporter au règlement de fonctionnement des EAJE :**  
*« Si la famille prévient 1 mois avant le jour prévu de l'absence de l'enfant, la réservation pourra être annulée. ». « Ainsi, dans le cas où la famille prévient de son absence dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées, ne sont pas facturées. » En revanche, dans le cas où une famille a réservé des heures mais ne prévient pas de son désistement dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées lui seront quand même facturées. »*

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur ces propositions.

#### **Délibération**

**Le Conseil**, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité de membres présents et représentés,

**Approuve les modifications apportées au règlement de fonctionnement des EAJE**  
**Autorise le Président à signer ledit règlement et tous documents s'y rapportant.**

#### **2024 05 016 Enfance Jeunesse - Grille tarifaire service Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire pour les familles de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et hors territoires**

#### **Rapport**

**Luc PICHON,**

- **Informe** les conseillers communautaires que, selon la Convention Territoriale Globale signée en juin 2022, la communauté de communes s'est engagée à mettre en place une tarification progressive pour toutes les familles utilisant l'ALSH extrascolaire quel que soit leur lieu de résidence.
- **Précise** que cette tarification est strictement encadrée par le règlement d'action sociale établi par la CAF. Elle se base notamment sur le quotient familial.
- **Indique** que la tarification se décline sur un coût horaire qui est multiplié par un « Taux d'effort » et des tarifications minimales et maximales suivant le QF.
- **Rappelle** que cette tarification peut être également différente si la famille réside sur le territoire de la communauté de communes ou sur un EPCI voisin mais toujours basée sur une progression en fonction du quotient familial.
- **Spécifie** que :
  - o La dernière tarification a été établie le 27 juin 2023, il convient de l'actualiser en faisant apparaître un forfait dit « option 2 » de la convention CAF.
  - o La tarification à la semaine ne peut pas bénéficier de la gratuité d'une journée car la collectivité ne percevra pas la prestation de service de la CAF. Il est proposé de mettre en place un forfait pour les bas et hauts revenus et une modulation en fonction du Quotient Familial (QF) pour la tranche intermédiaire.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

#### **Délibération**

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve les grilles tarifaires suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

**TARIFS ALSH EXTRASCOLAIRE POUR 1 ENFANT**

Quotient Familial	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours (férié)
0 à 720	QF x 0.0125 x 5	QF x 0.0125 x 4
721 à 1399	QF X 0.014 X 5	QF 0.014 X 4
+ de 1400	QF x 0.015 x 5 (dans la limite des 23€/jour)	QF x 0.015 x 4 (dans la limite des 23€/jour)

Une modulation du taux d'effort est appliquée à partir :

- du second enfant 0.001
- du troisième enfant 0.002
- d'un enfant porteur de handicap 0.003

Pour la tarification pour les séjours accessoires (mini-camps), il sera appliqué la tarification ALSH journalière assorti d'une majoration de 10 euros maximum par jour.

**TARIFS ALSH EXTRASCOLAIRE « Hors territoires » POUR 1 ENFANT**

Quotient Familial	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours (férié)
0 à 720	60,00 €	48,00 €
721 à 1399	QF X 0.021 X 5	QF 0.021 X 4
+ de 1400	115,00 €	92,00 €

Pour la tarification pour les séjours accessoires (mini-camps), il sera appliqué la tarification ALSH journalière assorti d'une majoration de 10 euros maximum par jour.

**2024\_05\_017 Jeunesse - convention avec le collège Henri Ageron pour l'année scolaire 2024-2025**

**Rapport**

**Guy Clément, vice-président en charge de l'action sociale et de l'enfance,**

- **Explique** qu'à la suite de la Convention Territoriale Globale et des diagnostics partagés par l'Education Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale, les acteurs jeunesse du territoire et le service jeunesse de la communauté de communes, il est apparu nécessaire de monter un schéma d'action cohérent auprès des jeunes du territoire. Dans ce cadre, le collège Henri Ageron et la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ont souhaité développer un partenariat et développer une collaboration d'actions auprès des jeunes.
- **Précise** que pour ce faire, la communauté de communes et le collège développent conjointement des temps d'accueil, d'accompagnement de projet et d'accompagnement à la scolarité.
- **Propose** de poursuivre ce partenariat pour l'année scolaire 2024-2025 et d'approuver dans ce cadre la convention à intervenir avec le collège Henri Ageron.

#### **Discussion**

**Luc PICHON** précise que le principal du collège Henri Ageron de Vallon Pont d'Arc reconnaît l'importance des actions menées avec les jeunes du collège par la CCGA et a exprimé sa satisfaction. Il a ainsi proposé l'augmentation financière de la participation du collège et du foyer.

#### **Délibération**

**Le Président** demande au conseil de se prononcer sur la validation de la convention à intervenir avec le collège Henri Ageron pour l'année scolaire 2024-2025.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve le projet de convention à intervenir avec le collège Henri Ageron pour l'année scolaire 2024-2025.**

**-Autorise, le Président à signer cette convention.**

### **2024 05 018 Social – Pacte local des solidarités sud Ardèche**

#### **Rapport**

**Luc PICHON**

- **Rappelle** qu'interpelé par les indicateurs de fragilités sociales du Pays des Vans, du Pays Beaume Drobie et des Gorges de l'Ardèche et des enjeux spécifiques de ces territoires, l'Etat a sollicité les 3 intercommunalités pour les encourager à mener une réflexion collective sur les difficultés vécues de leurs habitants et les moyens d'y répondre.
- **Précise** que suite à cette sollicitation, les intercommunalités ont mobilisé un regard extérieur, porté par le cabinet ID-ES. Elles ont mandaté ce dernier pour objectiver les enjeux sociaux du territoire d'une part, et identifier avec les acteurs locaux, les moyens de faire face à ces problématiques.
- **Indique** que pour ce faire, le travail s'est organisé en trois étapes, un diagnostic socioéconomique du territoire, les enjeux communs aux trois collectivités et un plan d'actions basé sur quatre thématiques prioritaires.
- **Explique** que les actions seront portées par les Communauté de Communes et des partenaires locaux dans les domaines de la parentalité, de l'accès aux droits, de la mobilité, de la précarité alimentaire et de l'habitat. Elles seront financées par l'Etat dans le cadre d'un pacte local des solidarités sur les années 2024 à 2027. Pour 2024, l'engagement de l'Etat est de 202 000 €.

### Discussion

Luc PICHON rappelle qu'a l'issue du bilan mené par l'Etat, il est apparu que les trois communautés de communes du Pays des Vans, de Beaume Drobie et des Gorges de l'Ardèche étaient classées dans les dix dernières de la Région AURA sur le plan de la précarité. L'Etat a donc proposé aux trois intercommunalités de travailler ensemble sur un diagnostic précarité et bâtir un plan d'actions ayant vocation à intégrer le Plan Local des Solidarités. Nos territoires sont les seuls à bénéficier en Ardèche d'une telle démarche.

Maryse RABIER demande si l'engagement financier s'entendait par communauté de communes ou pour l'ensemble du territoire

Luc PICHON précise que c'est bien pour l'ensemble du territoire.

### Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Décide d'engager la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche dans le Pacte Local des Solidarités Sud Ardèche, (PLS)**

**-Approuve les axes de travail du PLS Sud Ardèche,**

**-Autorise le Président à signer le PLS Sud Ardèche,**

**-Charge le Président du suivi du PLS Sud Ardèche.**

### 2024\_05\_019 Culture - Soutien 2024 aux Evènements culturels et sportifs structurants

**Nathalie VOLLE, Conseillère déléguée en charge de la Culture, des Sports et du Patrimoine**

- Expose que dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes soutient les évènements artistiques, culturels et sportifs d'intérêts d'envergure dont l'attractivité dépasse le territoire communautaire, et attire les participants au niveau départemental et régional.
- Rappelle qu'il est obligatoire que les associations porteuses de ces évènements fassent l'objet d'un conventionnement avec le Département de l'Ardèche et/ou la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Précise que deux nouveaux évènements intègrent la liste et remplissent les critères exigés :
  - o Le Vélo Club du Pays Vallonnais qui porte un week-end de 3 rendez-vous sportifs, compétition et grand public autour de la pratique du VTT : le Trophée Régional du Jeune Vététiste (7-17ans), le XC Enduro pour les adultes, et les boucles de la Rude, tout public. Les activités du club sont structurées au sein d'une école de pratique du VTT labellisée FFC, qui propose toute l'année des cours d'initiation ou entraînement pour les enfants, les jeunes ainsi que les adultes du territoire. En projets : la structuration d'une équipe salariée afin de poursuivre le développement des lieux de pratiques, de proposer des actions envers la jeunesse (Savoir Roulez à Vélo, stages ou cycles VTT pour écoles ou centre de loisirs) et la création d'un Marathon XC de niveau national.
  - o L'association Ligne d'horizon qui a pris en charge la gestion de la salle de spectacle communale de Lagorce : La Crypte. Cette salle équipée pour accueillir des spectacles est un lieu de diffusion de spectacles et concerts, de pratique et de résidence artistiques. Ligne d'Horizon va proposer une saison culturelle à l'année à la Crypte et Hors les Murs afin de rayonner sur l'ensemble du territoire, en accueillant des structures culturelles à fort rayonnement : Comédie de Valence, Labeaume en Musique, Cordes en balade, SMAC 07, La cascade ou en programmant des temps forts en lien avec les structures du territoire, impliquant les habitants sur les enjeux du territoire et facilitant le débat public local.

- **Explique** qu'une convention de partenariat sera signée afin de formaliser les attendus des deux parties, d'enrichir le partenariat et de valoriser l'image de la collectivité.

Après examen des demandes 2024, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Labeaume en Musique :	15 000 €
- Vivante Ardèche :	5 700 €
- Vallon Plein Air :	7 600 €
- Raid Nature du Pont d'Arc :	7 600 €
- Association Festiv'Aluna :	10 000 €
- International de Pétanque :	7 600 €
- Vélo Club du Pays Vallonnais	4 000 €
- Ligne d'Horizon :	6 000 €

### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la déléguée et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de verser pour 2024 les subventions aux associations porteuses d'évènements artistiques, culturels et sportifs d'intérêts communautaires telles que présentées pour un montant total à 63 500 €**
- Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2024.**
- Autorise le président à signer les conventions de partenariat**

### **2024 05 020 Culture - Règlement pour le soutien aux manifestations et évènements d'intérêt intercommunal**

#### **Rapport**

#### **Nathalie VOLLE, conseillère déléguée en charge de la Culture, des Sports et du Patrimoine**

- **Rappelle** qu'au titre du développement et de la promotion de son territoire, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche soutient, dans le cadre de conventions partenariales des manifestations ou évènements d'envergure départementale et régionale (Festiv'Aluna, Labeaume en musique, Marathon des Gorges de l'Ardèche ...).
- **Expose** qu'il apparaît nécessaire pour la communauté de communes d'être également en capacité d'apporter son soutien à des structures, implantées ou œuvrant sur son territoire, pour l'organisation d'évènements d'intérêt intercommunal dans les domaines de ses compétences : sport, culture, tourisme, développement économique, mobilité, gestion des déchets, etc.
- **Informe** que la collectivité souhaite donner la priorité aux structures implantées ou qui œuvrent sur son territoire portant principalement des activités en direction du plus grand nombre, de la jeunesse tout en favorisant le lien social.
- **Rappelle** que l'objectif pour la Communauté de communes est de :
  - o Soutenir l'organisation de manifestations et d'animations en vue de renforcer l'attractivité de son territoire
  - o Encourager les pratiques existantes sur le territoire
  - o Soutenir de nouvelles formes d'expressions ou de pratiques collectives ouvertes au plus grand nombre.
- **Précise** que :
  - o Tout projet sera étudié au vu de son impact sur le territoire communautaire. Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants : la pertinence, la performance, le rayonnement, et le développement durable.

- Ne seront pas éligibles les animations de type commercial (foire, brocante, videgrenier, ...), les manifestations traditionnelles des clubs sportifs (tournois, championnat, rencontres interclubs, ...), les manifestations d'animation et de loisirs sans caractère culturel (ex : repas dansant), les manifestations à vocation exclusivement communale.
- La subvention attribuée ne devra en aucun cas couvrir des charges ou frais liés à d'autres projets que celui faisant l'objet de la demande. Seront exclues les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement servant à couvrir les frais de gestion de l'association.
- Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits annuellement inscrits à cet effet au budget.
- L'aide sera plafonnée à 1000€.

### **Délibération**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement d'intervention en faveur des manifestations et évènements d'intérêt communautaire.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

**-Approuve le règlement annexé à la présente délibération.**

**-Autorise le président à signer tous les documents nécessaires.**

### **2024 05 021 Infrastructures – Etude préalable au transfert Eau et Assainissement**

#### **Rapport**

**Luc Pichon, président,**

- **Rappelle** la perspective de cette prise de compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche souhaite donc recourir à une prestation d'étude destinée à préparer ce transfert de compétence.
- **Précise** que l'étude aura pour objet de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques, administratives et organisationnelles d'un transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à la Communauté de communes.  
D'une manière générale, cette étude doit constituer une aide à la décision.

En particulier, elle doit permettre de fournir aux élus l'information le plus large possible pour qu'ils soient en mesure d'entériner en connaissance de cause le transfert des compétences assainissement collectif et eau potable et notamment de :

- Caractériser les services existants et leur mode de gestion ;
- Définir la qualité de service attendue pour tous les services ;
- Evaluer la qualité actuelle des services au regard du service type attendu ;
- Définir, pour chaque service existant, les améliorations et les aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu et mesurer leur impact sur le prix du service ;
- Proposer des scénarios de transfert
- Evaluer l'adaptation nécessaire des moyens de fonctionnement humains et matériels pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu ;
- Déterminer les capacités d'investissement des services assainissement collectif et eau potable permettant d'aboutir à un programme de travaux pluriannuel ;

- Déterminer l'impact sur le prix du service en tenant compte de différentes hypothèses d'harmonisation progressive de la redevance assainissement collectif et du prix de l'eau ;
- Evaluer les conséquences juridiques ; proposer un calendrier détaillé de mise en œuvre ; évaluer les conséquences en matière de gestion patrimoniale notamment ;
- Accompagner la collectivité dans un processus de concertation avec les acteurs concernés pour mener à bien ce transfert

**Patrick MEYCELLE** s'interroge sur la nécessité de ce transfert dans la mesure où cette compétence est gérée actuellement de manière correcte par les communes et les syndicats.

**Luc PICHON** rappelle qu'il s'agit d'une obligation législative qui s'impose à la communauté de communes. Il précise par ailleurs que si notre territoire n'est pas encore en retard sur ce sujet, il n'est pas non plus en avance. Il devient urgent de réaliser cette étude de diagnostic et de préconisations sur le transfert.

### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

**-Approuve le principe de réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence Assainissement et Eau potable et éventuellement Eaux pluviales Urbaines ;**

**-Autorise le président à procéder à une consultation pour l'attribution d'un marché pour la réalisation de cette prestation selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1, R2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;**

**-Autorise le président à solliciter pour cette étude toutes subventions mobilisables et notamment de l'Agence de l'Eau.**

**-Autorise le président à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.**

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h50.

La secrétaire de séance

Sylvie CHEYERZY

